



**HAL**  
open science

# LES CONCOURS DE RESPONSABILITES CIVILES DELICTUELLES

Laurence Clerc-Renaud

► **To cite this version:**

Laurence Clerc-Renaud. LES CONCOURS DE RESPONSABILITES CIVILES DELICTUELLES. Responsabilité civile et assurances, 2012, Dossier Les concours de responsabilité : entre dialogue et conflits Actes du colloque 24-25 novembre 2011 organisé par l'Université Savoie Mont Blanc CDPPOC, Dossier n° 9, p. 42 et s. hal-01680587

**HAL Id: hal-01680587**

**<https://hal.univ-smb.fr/hal-01680587>**

Submitted on 10 Jan 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LES CONCOURS DE RESPONSABILITES CIVILES DELICTUELLES

Laurence Clerc-Renaud

Maître de Conférences à l' Université de Savoie, membre du CDPPOC

**1.— Notion de responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle.** La responsabilité délictuelle ou extracontractuelle n'est plus réductible au principe général de responsabilité pour faute et aux quelques cas spéciaux de responsabilité du fait des choses et du fait d'autrui limitativement prévus aux articles 1384 à 1386 du Code civil de 1804. Le droit de la responsabilité civile délictuelle recouvre l'obligation de réparer les dommages causés non seulement par son fait personnel fautif mais encore par le fait défectueux des choses que l'on a sous sa garde et des personnes dont on doit répondre depuis que l'article 1384 alinéa 1 a été le siège d'une interprétation jurisprudentielle audacieuse, d'abord par la découverte d'un principe général de responsabilité du fait des chose ensuite, depuis l'arrêt Blicek<sup>1</sup>, par l'élargissement des cas de responsabilité du fait d'autrui. Plus précisément, la responsabilité civile délictuelle implique l'obligation de réparer le dommage consécutif à tout fait anormal apparu dans la « sphère d'autorité »<sup>2</sup> du responsable. En la sorte, le droit de la responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle regroupe l'ensemble des règles du Code civil telles qu'elles ont été posées en 1804 aux articles 1382 à 1386 mais surtout telles qu'elles ont été interprétées par la jurisprudence mais pas seulement. Le droit français de la responsabilité civile délictuelle ou extracontractuelle ne se limite pas aux quelques dispositions initialement contenues dans le Code civil. Il s'est développé à l'intérieur du Code aux articles 1386-1 et suivants, mais surtout en dehors du Code, dans un désordre des plus prégnants, des régimes spéciaux de responsabilité<sup>3</sup> et d'indemnisation<sup>4</sup> si bien que de nombreuses hypothèses de concours surgissent. Nous nous en tiendrons pour notre part aux conflits de responsabilité civile délictuelle à l'intérieur du « droit commun » de la responsabilité, à condition au préalable d'avoir délimité cette notion bien relative.

## **2.— La notion de droit commun entendu largement : nécessité d'un parti-pris.**

Le droit commun n'est pas seulement le droit qui s'applique à défaut de disposition spéciale, c'est aussi celui qui fixe les règles de base d'une matière, celui encore qui les installe dans la durée en même temps qu'il permet leur adaptation. Reste à savoir ce que recouvre plus

---

<sup>1</sup> Cass. Ass. plén. 29 mars 1991, arrêt Blicek, Bull. civ. n° 1

<sup>2</sup> Selon l'expression de N. Dejean de la Bâtie, *Droit civil français d'Aubry et Rau*, t. VI-2, Responsabilité délictuelle, 8ème éd. Litec 1989, n°21.

<sup>3</sup> V. pour un inventaire détaillé, F. Leduc, *Le droit de la responsabilité civile hors le Code*, Petties Affiches 6 juillet 2005, n° 133, p. 3 et s.

<sup>4</sup> V. sur la distinction entre régimes de responsabilité et régimes d'indemnisation, F. Leduc, *l'œuvre du législateur moderne : vices et vertus des régimes spéciaux, la responsabilité civile à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle* » *Resp. civ. et ass.*, hors série juin 2001 p. 50 ; Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op. cit.*, n° 648 ; L. Clerc-Renaud, *du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, Thèse Chambéry, Juin 2006, et spéc. n° 10 et 256.

concrètement le droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle. On s'accorde généralement à dire que le droit commun de la responsabilité contient ce que l'on identifie comme les « régimes génériques de responsabilité » selon l'expression de Monsieur Leduc, ceux qui n'ont pas au-dessus d'eux « un régime d'extension plus vaste englobant potentiellement [leur] domaine d'application. Dans le cas contraire, le régime peut être qualifié de spécial »<sup>5</sup>. C'est une acception stricte du droit commun de la responsabilité qui est ainsi circonscrite aux seuls textes du Code civil qui énonce un principe général.

Il nous semble que l'on puisse défendre une représentation plus large de la notion, incluant non seulement les « principes généraux de responsabilité », mais également les cas spéciaux de responsabilité prévus dans le Code civil aux articles 1384 à 1386, qu'il serait opportun de distinguer des régimes spéciaux à proprement parler<sup>6</sup> parce qu'ils ne se démarquent pas suffisamment d'un droit commun plus large, en tant qu'ils n'en sont que des applications particulières. Une approche historique de la matière montre que le droit commun constitue un droit à géométrie variable, et un droit dont la généralité et la grande malléabilité lui permettent de s'adapter à l'époque à laquelle il se situe, que ce soit par la consécration d'un nouveau principe général ou la « désécialisation » de ses applications particulières. Tout en convenant bien volontiers qu'il s'agit d'un parti pris, nous proposons de définir le droit commun de la responsabilité largement, comme l'ensemble des règles qui permettent de faire peser la charge de la réparation sur le responsable d'un dommage causé par un fait anormal, que ce soit son fait personnel, celui d'une chose qu'il a sous sa garde, ou celui d'une personne sur laquelle il exerce une autorité<sup>7</sup>. Ces différents faits générateurs de responsabilité sont tantôt énoncés sous la forme d'une clause générale tantôt sous la forme d'une responsabilité générique comprenant uniquement des applications particulières comme c'est le cas pour la responsabilité du fait d'autrui si bien que s'entrelacent dans les articles 1382 à 1386 des dispositions générales et des dispositions particulières qu'il faudra faire cohabiter en identifiant les situations de concours.

**3.— Identification des différentes situations de concours à l'intérieur du droit commun de la responsabilité extracontractuelle.** Dans le terme de concours ou de concurrence c'est l'idée de rivalité, suggérée par Olivier Gout dans son rapport introductif<sup>8</sup> que nous retenons principalement. En effet, plusieurs régimes de droit commun peuvent se faire concurrence en convergeant vers le même objectif de réparation du dommage causé à la victime. De nombreuses configurations de concours existent. On peut distinguer des

---

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> V. Ph. Brun, *op.cit.* n° 210 ; L. Clerc-Renaud, thèse préc., n° 9.

<sup>7</sup> V. en ce sens N. Dejean de la Bâtie, *op. cit.*, n° 1 : « Cette responsabilité suppose que le dommage a été produit par le fait défectueux d'une personne ou d'une chose, soit qu'on l'impute à la faute du responsable lui-même ou d'une personne soumise à son autorité, soit qu'on l'attribue au fait incorrect d'une chose placée sous sa garde ».

<sup>8</sup> V. supra .....

hypothèses de « concours intellectuel »<sup>9</sup> (un même auteur responsable potentiellement d'un même dommage sur plusieurs fondements), mais surtout des hypothèses de « concours matériels »<sup>10</sup> (plusieurs auteurs sont potentiellement responsables d'un même dommage sur des fondements et des textes différents). Encore faut-il spécifier selon que ces concours se réalisent entre différentes déclinaisons du droit commun (en présence de faits générateurs de nature différente) ou à l'intérieur d'une même déclinaison du droit commun (en présence de faits générateurs de même nature). Ensuite, parce que le droit commun n'est pas seulement un corps de règles générales, certains régimes de responsabilité du droit commun entretiennent entre eux une relation de spécial à général dont le concours est susceptible d'être résolu par une application du principe de spécialité (comme en matière de responsabilité du fait des choses). Enfin il existe des concours à l'intérieur d'une même déclinaison du droit commun entre des règles qui n'entretiennent pas de rapport de spécial à général entre elles, (concours entre des cas particuliers de responsabilité du fait d'autrui). Dans ces différentes hypothèses de concours il s'agira de se demander si l'exercice de la concurrence se fera ou ne se fera pas. Elle se fera en laissant à la victime le choix du fondement et du responsable (option) ou en lui permettant de ne pas choisir (cumul). La concurrence ne se réalisera pas lorsque l'on impose à la victime un régime à l'exclusion d'un autre.

**4.— Plan** Dans ce droit commun de la responsabilité civile ainsi entendu largement, on parvient à distinguer deux grandes catégories de concours : les concours entre les différentes déclinaisons du droit commun reposant sur des faits générateurs de nature distincte (I) et des concours à l'intérieur des différentes déclinaisons du droit commun permettant de prendre en compte la configuration spécifique de la responsabilité du fait d'autrui et de la responsabilité du fait des choses (II).

### **§ 1 - Les concours entre les différentes déclinaisons du droit commun reposant sur des faits générateurs de nature distincte**

**5.— Concours intellectuel et concours matériel.** En tant qu'applications du droit commun, il ne devrait exister aucune subsidiarité ni aucune hiérarchie entre les différentes déclinaisons du droit commun. Si pour les concours intellectuels l'absence de primauté d'un régime sur l'autre paraît se vérifier, la situation est plus complexe s'agissant des concours matériels.

#### **A. LES HYPOTHESES DE CONCOURS INTELLECTUEL**

---

<sup>9</sup> V. la distinction de F. Leduc entre les concours intellectuels et matériels, La responsabilité civile hors le Code, préc.

<sup>10</sup> *Ibid.*

**6.— L'absence de primauté du droit commun fondé sur la faute : hypothèses où une même personne peut être poursuivie pour un même dommage sur plusieurs fondements textuels du droit commun.** La question se pose d'abord lorsque, à l'origine d'un même dommage, une personne peut tout à la fois être poursuivie à cause d'une faute qu'elle a commise, du fait d'une chose dont elle a la garde ou du fait d'une personne sur laquelle elle exerce une autorité. La réponse à cette question, qui aujourd'hui ne soulève plus de difficulté, se trouve dans l'absence de primauté à l'intérieur du droit commun d'un régime sur l'autre, parce qu'il n'existe pas non plus de relation de général à spécial. La responsabilité du fait des choses n'est pas une responsabilité subsidiaire comme le doyen Savatier le suggérait<sup>11</sup>, une responsabilité qui jouerait seulement lorsque la responsabilité pour faute ne pourrait pas s'appliquer. Par exemple, lorsque les conditions de la responsabilité du fait personnel et celles de la responsabilité du fait des choses sont réunies, la victime pourra choisir de fonder son action autant sur les articles 1382 et 1383 que sur les articles 1384 alinéa premier, 1385 ou 1386 du Code civil. Ou encore, si le défendeur est un commettant, il peut être poursuivi, à la fois pour le fait de la chose dont il demeure gardien (1384 al 1) et pour la faute de son préposé dont il répond (1384 al 5).

Il s'avère que non seulement la responsabilité de droit commun fondée sur la faute n'a aucune primauté, mais encore que les responsabilités objectives de droit commun, plus faciles à mettre en œuvre, peuvent être préférées par la victime.

## B. LES HYPOTHESES DE CONCOURS MATERIEL

**7.— Hypothèses où plusieurs personnes peuvent être poursuivies sur plusieurs fondements textuels du droit commun.** Il va sans dire que les différents régimes de responsabilité de droit commun sont placés sur un pied d'égalité lorsque plusieurs faits, commis par plusieurs personnes, ont contribué à la réalisation d'un même dommage. De nombreuses combinaisons sont alors possibles : on distinguera deux grandes catégories.

**8.— Concours entre responsabilité pour faute et responsabilité du fait des choses.** Si un dommage a été causé à la fois par la faute d'une personne et par le fait d'une chose gardée par une autre personne, la victime pourra mettre en œuvre soit la responsabilité de l'auteur fautif (1382-1383), soit la responsabilité du gardien de la chose (1384 al 1), soit actionner les deux personnes sur les différents fondements du droit commun. Ils pourront être condamnés *in solidum* à la réparation du dommage, à charge ensuite pour eux d'exercer un recours. En ce qui concerne le recours, en revanche, seul le responsable fautif pourra recourir

---

<sup>11</sup> R. Savatier, *op. et loc. cit.* V. également R. Rodière, note sous Cass. req. 3 février 1942, JCP 1942. II. 2037 : « Chaque fois que l'article 1382 du Code civil peut prétendre à résoudre un litige, il est abusif d'invoquer l'article 1384 alinéa premier du Code civil et illégal de l'appliquer ».

pour le tout contre le responsable non fautif. La vision subjective de la responsabilité civile, qui a largement disparu au stade de l'obligation à la dette, persiste au stade de la contribution.

**9.— Concours de responsabilité entre l'auteur direct du dommage et son répondant du fait d'autrui.** En présence d'une responsabilité du fait d'autrui, la victime pourra normalement choisir de rechercher la responsabilité de l'auteur direct du dommage ou la responsabilité de la personne qui répond de ce dernier. Cette solution doit cependant être nuancée depuis que le répondant du fait d'autrui n'est plus considéré comme un garant. Dans certaines circonstances, seule une action contre ce répondant du fait d'autrui sera réservée à la victime.

C'est d'abord le cas en présence d'une éventuelle situation de concours entre la responsabilité du commettant et la responsabilité personnelle du préposé. Le préposé fautif auteur direct bénéficie, depuis la jurisprudence *Costedoat*<sup>12</sup>, à certaines conditions, d'une immunité de responsabilité, si bien que seul le commettant répondant pour autrui pourra être poursuivi lorsque le préposé a agi dans les limites de la mission qui lui a été impartie. Dans cette hypothèse la responsabilité du commettant pour le fait de son préposé écarte la responsabilité du préposé auteur direct. Néanmoins, les difficultés subsistent parce que le domaine d'application de la responsabilité personnelle du préposé, c'est-à-dire les limites à son immunité ne sont pas clairement définies en jurisprudence et les différents projets de réforme adoptent une position contrastée sur cette question. L'avant-projet de réforme des obligations propose de maintenir la responsabilité personnelle du préposé à titre subsidiaire au stade de l'obligation à la dette dans l'intérêt des victimes<sup>13</sup> ; la proposition du rapport établi par le groupe de travail réuni sous l'égide de l'Académie des sciences morales et politiques suggère, quant à elle suggère, au prix d'une redéfinition de la notion d'abus de fonctions sévère à l'égard du salarié, de faire coïncider plus ou moins les deux notions d'abus de fonction et de dépassement des limites de la mission impartie par le commettant. Elle énonce que « *le salarié ne répond personnellement que du dommage qu'il a causé par sa faute intentionnelle ou en agissant sans autorisation et à des fins étrangères à son emploi* »<sup>14</sup>. En la sorte, la responsabilité du commettant et celle de son préposé seront toujours alternatives : soit le préposé a agi sans autorisation et à des fins étrangères à son emploi et il répondra seul des conséquences dommageables de son acte, le commettant étant exonéré<sup>15</sup> ; soit le préposé a, sans commettre de faute intentionnelle, agi avec autorisation du commettant et à des fins

---

<sup>12</sup> Cass. Ass. plén., 25 février 2000 : D. 2000. 673, note Ph. Brun ; JCP. 2000. II. 10295, concl. R. Kessous, note M. Billiau ; JCP. 2000. I. 241, obs. G. Viney ; Droit et Patrimoine 2000, n° 82, p. 107, obs. F. Chabas ; RTD. civ. 2000. 582, obs. P. Jourdain ; RCA 2000, Ch. n° 11 par H. Groutel ; RCA 2001, Ch. n° 22 par C. Radé.

<sup>13</sup> V. l'article 1359-1.

<sup>14</sup> F. Terré (dir.), Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, Dalloz, coll. "Thèmes et commentaires", 2011. V. l'article 17 alinéa 3.

<sup>15</sup> A cette réserve près que cette exonération du commettant n'a pas lieu si la victime démontre qu'elle pouvait légitimement croire que le salarié agissait à des fins conformes à son emploi : article 17 alinéa 2 *in fine*.

conforme à son emploi, et seule la responsabilité du commettant sera susceptible d'être mise en œuvre par la victime, le salarié bénéficiant de l'immunité.

La question se pose ensuite en présence d'un concours entre la responsabilité des parents et celle de l'auteur direct du dommage, l'enfant mineur. On sait que depuis la très controversée jurisprudence Levert<sup>16</sup>, les parents engagent leur responsabilité sur le fondement de l'article 1384 alinéa 4 pour le simple fait causal de leur enfant mineur, peu important qu'il soit ou non fautif. Donc, en présence d'un dommage causé par un enfant mineur auteur d'une simple fait causal non fautif, seule la responsabilité de ses parents est susceptible d'être engagée et cela n'a rien d'illogique : seules les conditions de la responsabilité des parents sont réunies parce que l'auteur direct n'a pas commis de faute ou n'engage pas sa responsabilité en tant que gardien d'une chose ; il n'y a pas de concours parce qu'un seul régime est applicable. Il reste que, dans les hypothèses les plus fréquentes, lorsque le fait dommageable de l'enfant est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de celui-ci, en tant qu'auteur fautif ou en tant que gardien d'une chose, la responsabilité parentale ne se substitue pas à celle de l'enfant, elle s'ajoute à elle. Il en résulte que la victime peut choisir entre mettre en jeu la responsabilité de l'enfant uniquement ; rechercher la responsabilité parentale uniquement ; et engager cumulativement la responsabilité parentale et la responsabilité personnelle de l'enfant, ce qui débouchera sur une condamnation *in solidum*<sup>17</sup>.

**10.**— A côté des hypothèses de concours entre les différentes déclinaisons du droit commun reposant sur un fait générateur différent, on rencontre des situations de concours à l'intérieur des différentes déclinaisons du droit commun.

## **§ 2 - Les concours à l'intérieur des différentes déclinaisons du droit commun de la responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses.**

**11.**— **Responsabilité du fait des choses et responsabilité du fait d'autrui : deux configurations différentes.** La responsabilité du fait d'autrui montre ici sa spécificité : celle d'un droit commun atypique composé uniquement d'applications particulières, un droit commun orphelin, un droit commun sans principe général révélant des situations de concours complexe (A). Ensuite, parce que le droit commun de responsabilité du fait des choses est structuré à partir d'un principe général et d'applications particulières, l'articulation des règles ne soulève pas les mêmes difficultés mais la solution souffre d'un anachronisme certain (B).

---

<sup>16</sup> Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 10 mai 2001, *Levert*, Bull. civ. II, n° 96 ; D. 2001. 2851, rapp. P. Guerder, note O. Tournafond ; D. 2002. Somm. 1315, obs. D. Mazeaud ; JCP 2001. II. 10613, note J. Mouly ; JCP 2002. I. 224, n° 20 et s, obs. G. Viney ; Defrénois 2001. 1275, note E. Savaux ; RCA 2001. Chron. 18, par H. Groutel ; Dr. fam. 2002. Chron. 7, par J. Julien ; RTD civ. 2001. 601, obs. P. Jourdain.

<sup>17</sup> On remarque que, le plus souvent, il existe une assurance responsabilité civile dite « chef de famille » contenue dans les assurances de multirisque habitation . Si le mineur est bien souvent insolvable, il est, comme ses parents, couvert par cette assurance.

## A. LES CONCOURS COMPLEXES A L'INTERIEUR DE LA RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

**12.— Identification des différentes applications de responsabilité du fait d'autrui.** Il existe aujourd'hui en droit positif, quatre fondements textuels plus ou moins délimités de responsabilité du fait d'autrui à l'article 1384 du code civil : la responsabilité fondée sur l'alinéa premier qui, selon les deux directions prises par la jurisprudence à partir de 1991 et 1995, trouve à s'appliquer lorsqu'une personne répond d'une autre en fonction de l'autorité qu'elle exerce sur elle ou sur son activité, la responsabilité des père et mère du fait de leur enfant mineur (alinéa 4 et 7), la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés (alinéa 5), la responsabilité des artisans du fait de leurs apprentis (alinéa 6). On admettra avec d'autres que cette dernière ne paraît pas d'une grande utilité aujourd'hui et pourrait être absorbée par la responsabilité des commettants<sup>18</sup>. Par ailleurs, la responsabilité des instituteurs du fait de leurs élèves, bien qu'elle soit prévue à l'article 1384 du Code civil, ne sera pas abordée : il ne s'agit pas d'une responsabilité du fait d'autrui mais d'une responsabilité du fait personnel fondée sur une faute de surveillance de l'instituteur et garantie par l'Etat.

A partir de cette nouvelle configuration, la responsabilité du fait d'autrui fondée sur l'article 1384 alinéa premier ne peut être qualifiée de générale par rapport aux autres cas particuliers des alinéas suivants. Par conséquent, le critère de la règle *specialia generalibus derogant* est inopérant pour résoudre un éventuel conflit de cas. L'article 1384 alinéa premier n'a aucun caractère résiduel et ne saurait s'appliquer à défaut d'un cas spécial de responsabilité du fait d'autrui prévue spécialement par le Code civil. De même, en toute logique, il n'est pas possible de dire qu'un cas de responsabilité du fait d'autrui serait spécial par rapport à un autre, si bien que lorsque les conditions de plusieurs cas particuliers sont réunies, rien ne s'oppose à ce qu'ils soient mis en œuvre de manière cumulative ou optionnelle, mais, nous semble-t-il, à condition qu'ils ne reposent pas sur un même modèle<sup>19</sup>.

**13.— Situations de concours à l'intérieur d'un même modèle de responsabilité du fait d'autrui : application alternative préférable.** En considérant les deux directions que prend la responsabilité du fait d'autrui depuis l'arrêt Blicq, on admet qu'un double modèle, sert d'appui à la liste ouverte des cas de responsabilité du fait d'autrui : ces cas sont fondés soit sur la garde juridique exercée sur autrui (responsabilité d'une association chargée de la prise en charge du mode de vie personne sur le modèle de la responsabilité parentale), soit sur le contrôle de l'activité d'autrui exercé dans l'intérêt personnel du répondant (responsabilité des associations sportives du fait de leur joueur sur un modèle proche de la

---

<sup>18</sup> V. en ce sens, l'avant projet de réforme du droit des obligations, préc

<sup>19</sup> V. en faveur du seul caractère alternatif des différents cas de responsabilité du fait d'autrui, Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 6 juin 2002 ; Bull. civ. II, n° 120 ; JCP G 2003. II. 10068, note A. Gouttenoire et N. Roget ; D. 2002. J. 2750, note M. Huyette ; G. Viney, JCP. 2003. I. 152, spéc. n° 37 et s.



responsabilité des commettants)<sup>20</sup>. A l'intérieur de ces deux modèles, il serait logique qu'aucun cumul ne soit possible. Par conséquent, lorsque l'on recherche la responsabilité du fait d'un mineur sur le fondement de la garde juridique, une seule catégorie de personne peut être déclarée responsable, soit les père et mère en application de l'article 1384 alinéa 4, soit la personne qui a le pouvoir de contrôle et d'organisation du mode de vie du mineur en application de l'article 1384 alinéa premier. En prônant une responsabilité alternative, le critère de détermination des responsables du fait des mineurs se trouverait dans la notion d'autorité reposant sur la cohabitation juridique<sup>21</sup>. Ainsi, quand le mineur auteur d'un dommage est confié à un tiers, soit il y a encore cohabitation et les parents répondent seuls des dommages<sup>22</sup>, soit la cohabitation a cessé pour une cause légitime en vertu d'une décision judiciaire, administrative ou d'un contrat et les parents ne sont plus responsables ; le tiers à qui est confié la mission de diriger, d'organiser et de contrôler le mode de vie de l'auteur direct doit en répondre<sup>23</sup>. C'est semble-t-il dans cette direction que s'oriente la jurisprudence<sup>24</sup>. Le cumul ne paraît pas envisageable parce qu'entre les différents cas de responsabilités du fait d'autrui fondés sur la garde juridique, il ne peut y avoir simultanément deux répondants du fait d'autrui.

On remarquera cependant que ce n'est pas ce choix qui est opéré par les auteurs du l'avant projet de réforme du droit des obligations qui retiennent le principe d'une application cumulative, vraisemblablement pour offrir à la victime deux répondants du fait d'autrui potentiels<sup>25</sup>. Cette proposition de cumul, qui a d'ailleurs fait l'objet de discussion au sein du groupe de réflexion, ne convainc pas totalement. On peut en effet se demander s'il est concevable de considérer qu'il puisse y avoir deux responsables pour autrui sur le même fondement. En d'autres termes, s'il peut y avoir plusieurs « gardiens » d'une même personne. On peine à souscrire à cette proposition de cumul. On n'imagine mal que les parents, dont la charge de régler le mode de vie de leur enfant a été confiée par décision judiciaire ou administrative, ou par convention, à une personne physique ou morale puissent voir leur responsabilité du fait de leur enfant mineur engagée. Dans ces conditions, on ne comprend pas sur quel fondement la responsabilité parentale pourrait subsister. La logique de la responsabilité du fait d'autrui de l'avant projet commandait, qu'à l'intérieur de l'un des deux

---

<sup>20</sup> V. en ce sens l'avant projet de réforme du droit des obligations, préc.

<sup>21</sup> V. sur cette question, A. Vignon-Barrault, L'autorité, critère d'identification du responsable, in Autorité et Responsabilité, acte du colloque du 18 et 19 octobre 2008, Université du Maine, RLDC n° 51 supplément

<sup>22</sup> V. Cass. crim., 8 févr. 2005, no 03-87.447, Bull. crim., n° 44 ; Cass. crim., 18 mai 2004, n° 03-83.616, Bull. crim., n° 123.

<sup>23</sup> Cass. 2e civ., 15 déc. 2005, n° 04-15.798 ; Cass. 2e civ., 6 juin 2002, no 00-15.606, Bull. civ. II, n° 120 ; Cass. crim., 8 janv. 2008, n° 07-81.725, Resp. civ. et assur. 2008, comm. 88, obs. H. Groutel, : « si le juge a organisé, dans le cadre de la mesure de placement, les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents, cela n'emporte pas interruption judiciaire de la mission confiée à l'association qui demeure responsable des agissements de l'enfant sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ».

<sup>24</sup> V. notamment Cass. civ. 2<sup>ème</sup> 6 juin 2002, préc.

<sup>25</sup> V. l'article 1356 : « sont responsables des dommages causés par un enfant mineur : ses père et mère en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ; le tuteur en cas de décès de ceux-ci ; la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative, ou par convention de régler le mode de vie du mineur », mais que « cette responsabilité peut se cumuler avec celle des parents ou du tuteur »

modèles envisagés, le cumul ne soit pas possible. C'est exactement la solution inverse qui est retenue par les auteurs de la proposition du groupe de l'académie des sciences morales qui, d'une manière plus générale et tout autant critiquable, excluent toute possibilité de cumul ou d'option entre les différents « délits spéciaux »<sup>26</sup>.

**14.— Situation de concours entre plusieurs cas de responsabilité du fait d'autrui fondés sur deux modèles différents : application cumulative envisageable.**

Lorsque deux personnes peuvent voir leur responsabilité du fait d'autrui engagée simultanément sur l'un et l'autre de ces modèles identifiés (celui de la garde ou celui de l'autorité sur l'activité d'autrui exercée au profit du responsable), il ne paraît pas souhaitable d'exclure une responsabilité du fait d'autrui au profit de l'autre. Ces situations de concours devraient donc faire naître une possibilité de cumul et d'option pour la victime. Ainsi, lorsque les conditions de la responsabilité des pères et mères (1384 al 4) et de la responsabilité du commettant d'un mineur (1384 al 5) sont réunies, rien ne s'oppose à ce que la victime choisisse son répondant ou poursuive cumulativement les deux, parce que rien ne permet d'exclure un régime de responsabilité du fait d'autrui au profit d'un autre. Pareillement, on retrouve l'option ou le cumul en présence d'un concours de responsabilité du fait d'autrui entre les parents d'un mineur et l'association sportive responsable de ce mineur. Si la jurisprudence semble s'en tenir sans nuance à une application alternative des différents cas de responsabilités du fait d'autrui<sup>27</sup>, sa solution de principe est antérieure aux profondes mutations qu'a connu la responsabilité du fait d'autrui et supporterait bien des aménagements en tenant compte de la spécificité de ce droit commun de la responsabilité du fait d'autrui décliné en un double modèle.

Les situations de concours se posent en des termes différents à l'intérieur de la responsabilité du fait des choses.

**B. LES CONCOURS ANACHRONIQUES A L'INTERIEUR DE LA RESPONSABILITE DU FAIT DES CHOSES**

**15.— L'éviction anachronique du principe général au profit des cas particuliers de responsabilité du fait des choses.** Depuis que la jurisprudence a dégagé un principe général de responsabilité du fait des choses, les articles 1385 et 1386 font désormais figure de cas particuliers. Ces cas particuliers de responsabilité sont passés du statut de précédent à celui d'une déclinaison du droit commun de la responsabilité du fait des choses d'une très large ampleur. Cependant, aujourd'hui, l'éviction du droit commun au profit

---

<sup>26</sup> V. article 19, Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, préc.

<sup>27</sup> La responsabilité des commettants ou des artisans évince celle des parents (v. Cass. 2e civ., 18 mars 1981, n° 79-14.036 ; Cass. com., 2 oct. 1985, n° 84-92.443).

de ces cas particuliers de responsabilité du fait des choses par l'application du principe de spécialité est la conséquence d'un anachronisme qui ne se présente pas dans les mêmes termes pour l'article 1385 et pour l'article 1386.

En ce qui concerne l'article 1385 du Code civil, instaurant une responsabilité à la charge du propriétaire ou gardien de l'animal, il se révèle inutile depuis que son régime est calqué sur celui de l'article 1384 alinéa premier. La notion de garde de l'article 1385 coïncide parfaitement avec celle de l'article 1384 alinéa premier et ne vise que l'animal susceptible de garde. Par ailleurs, la présomption de responsabilité qui pèse sur le propriétaire de l'animal, et le possible transfert de la garde à celui qui s'en sert, obéit aux mêmes règles que celles dégagées sur le fondement du principe général. C'est comme si l'article 1385 était entré dans le giron du droit commun de sorte que l'application du texte spécial est certes anachronique mais indolore.

Le problème est différent, s'agissant de l'article 1386 du Code civil. Les conditions d'applications du texte spécial ne sont les mêmes que celles du principe général. En matière de responsabilité du fait des bâtiments en ruine, le lien de rattachement au répondant n'est pas le même qu'en application de l'article 1384 alinéa premier : la propriété pour le cas spécial, et la garde pour le principe général. Ensuite, l'article 1386 du Code civil exige d'une part, un dommage causé par la ruine d'un bâtiment –qui est un fait particulier de la chose – et d'autre part, que cette ruine soit imputable à un défaut d'entretien ou de construction. Néanmoins, la jurisprudence la plus récente, à défaut de pouvoir changer la règle, a réagi en écartant plus facilement l'application normalement exclusive du texte spécial par une délimitation restrictive de son domaine d'application : l'article 1384 alinéa premier retrouve à s'appliquer si le dommage provient d'un immeuble autre qu'un bâtiment, d'un bâtiment au sens du texte mais pour un événement autre que sa ruine, ou encore si le dommage est imputable à un gardien autre que le propriétaire<sup>28</sup>. On rappellera pour mémoire que la solution ancienne était sujette à caution, en ce qu'elle venait canaliser la responsabilité en cas de ruine d'un bâtiment sur la seule tête du propriétaire. Cependant une question méritait encore d'être tranchée : la victime peut-elle rechercher la responsabilité du propriétaire du bâtiment sur un fondement autre que celui de l'article 1386 du Code civil ? Depuis une décision du 22 avril 2009<sup>29</sup>, la Cour de cassation semble l'admettre et rien ne paraît plus désormais arrêter la Haute juridiction dans ce mouvement d'éviction du texte spécial au profit du principe général de la responsabilité du

---

<sup>28</sup> La Cour de cassation a admis que l'article 1386 ne s'oppose pas à l'application de l'article 1384, alinéa 1er contre le gardien non propriétaire de l'immeuble, tel le locataire ou l'usufruitier : Cass. 2e civ., 23 mars 2000, n° 97-19.991 : Bull. civ. 2000, II, n° 54 ; JCP G 2000, II, 10379, note Y. Dagonne-Labbe et I, 280, n° 22, obs. G. Viney ; D. 2001, p. 586, note N. Garçon ; Resp. civ. et assur. 2000, chron. 16, H. Groutel ; RTD civ. 2000, p. 581, obs. P. Jourdain ; Cass. Civ. 2<sup>ème</sup>, 8 février 2006, n° de pourvoi n° 04-19371, RCA 2006, comm. n° 110, obs. H. Groutel : le fait que le propriétaire ait été condamné sur le fondement de l'article 1386 n'exclut pas que le gardien puisse être condamné sur le fondement de l'article 1384 alinéa premier.

<sup>29</sup> Cass. 2e civ., 22 oct. 2009, n° 08-16.766, Resp. civ. et assur. 2010, comm. 37, obs. L. Bloch ; Gaz. Pal. 11 mars 2010, p. 14, obs. M. Mekki ; D. 2010, p. 413, note B. Duloum, JCP ed G 2010 n° 16, 19 avr., Chron. par Ph. Stoffel-Munck et C. Bloch, spéc. n° 8.

fait des choses, alors même que le principe de spécialité imposerait le contraire. La jurisprudence vient ici en quelque sorte corriger l'excès de rigidité de l'application de *specialia generalibus derogant* en vidant de sa substance le droit spécial devenu inadapté. Si la méthode est critiquable le résultat est louable. Il appartient désormais au législateur dans une réforme du droit de la responsabilité qui se fait attendre de régler le conflit entre principe général et applications particulières de responsabilité du fait des choses en se prononçant sur l'avenir à réserver à ces cas spéciaux.

**16.— L'avenir des cas spéciaux de responsabilité du fait des choses : suppression, fusion ou conservation ?** A regarder de près les deux projets de réforme existants, le sort réservé aux cas particuliers de responsabilité du fait des choses est contrasté. L'avant projet de réforme du droit des obligations dit Catala procède en quelque sorte à une suppression et à une fusion : suppression en ne jugeant pas bon reprendre le cas spécial de responsabilité du fait des bâtiments considéré comme « périmé »<sup>30</sup> ; fusion en incluant dans le champ d'application du principe général de responsabilité du fait des choses le cas spécial de responsabilité du fait des animaux<sup>31</sup>. Au contraire, la proposition de réforme du rapport du groupe de travail réuni sous l'égide de l'Académie des sciences morales et politiques prend le parti inverse de conservation à l'identique des articles 1385 et 1386 du Code civil<sup>32</sup>. Il reste juste à espérer à maints égards que ce ne soit pas le projet conservateur qui l'emporte...

---

<sup>30</sup> V. Avant projet de réforme du droit des obligations, p. 143, spéc. note 6.

<sup>31</sup> Article 1354-4 : Les articles 1354 à 1354-3 sont applicables aux dommages causés par les animaux.

<sup>32</sup> Articles 21 et 22.